



Arrêt

n° 337 704 du 15 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement prise le 30 novembre 2025 et notifiée le 1^{er} décembre 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 12 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a bénéficié d'un titre de séjour en France.

Elle a quitté le territoire français à une date indéterminée.

Le 22 novembre 2025, les autorités françaises ont pris à son égard une décision de refus de séjour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.2. Le 30 novembre 2025, la partie requérante est arrivée en Belgique en provenance du Maroc.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refoulement.

Cette décision, notifiée le 1^{er} décembre 2025, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [La partie requérante] *en provenance de Agadir arrivée par avion FR[...], a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s) :*

[...]

■(H) *Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5°, 8°, 9°)*

■ *dans le SIS, motif de la décision : L'intéressé est signalé par la France sous le numéro FR[...].*
[...]

[...] ».

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

- *L'interprétation de cette condition*

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension

demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbalière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- *L'appréciation de cette condition*

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse.

3.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

- *L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

- *L'appréciation de cette condition*

3.2.1. A cet égard, le requérant expose, en termes de requête, que : « L'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi des étrangers stipule que la condition que l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il ressort clairement du moyen que le requérant invoque la protection des droits fondamentaux garantis par les articles 7 et 47 de la Charte. L'exécution de la décision contestée est de nature à mettre en péril l'exercice de ces droits. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est dès lors clairement établi ».

3.2.2. S'agissant de la violation de l'article 7 de la Charte, ainsi que la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu, à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment

précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que la partie requérante s'est abstenue de fournir la moindre information concrète à cet égard. La seule allégation aux termes de laquelle « [La partie requérante] vivant en France depuis 2017, soit plus de 8 années, et y ayant établi le principal de ses activités » est manifestement insuffisante à établir l'existence d'une vie privée et familiale qui bénéficierait de la protection des dispositions susvisées.

3.2.3.1. S'agissant de son droit à un recours effectif, le Conseil observe d'emblée que la partie requérante ne sollicite pas l'entrée ou le séjour sur le territoire belge, mais qu'elle souhaite pouvoir rejoindre la France, pays dans lequel elle a disposé d'un titre de séjour.

3.2.3.2. La partie requérante n'est plus titulaire d'un titre de séjour en France. Tel qu'il l'apparaît au résumé des faits pertinents du présent arrêt, le 22 novembre 2025, les autorités françaises ont pris à son égard une décision de refus de séjour, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

La carte de séjour temporaire français de la partie requérante était valable jusqu'au 24 juillet 2024. A la suite d'une demande de renouvellement de cette carte, la partie requérante a été mise en possession d'un « récépissé de demande de carte de séjour » prolongeant la validité de ladite carte de séjour jusqu'au 16 décembre 2025. Le Conseil estime que la partie requérante ne pouvait donc ignorer la précarité de son séjour en France, en l'absence de réponse formelle des autorités françaises sur sa demande de renouvellement de séjour, et que celles-ci étaient susceptibles de lui refuser le séjour demandé.

3.2.3.3. D'une part, le Conseil observe que le préjudice vanté, qui consiste à dire que la partie requérante ne peut pas rejoindre le territoire français ne trouve pas sa source dans la décision attaquée mais dans l'interdiction d'entrée prise par les autorités françaises. Or, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la légalité d'une décision prise par un autre Etat membre. Si, comme le souligne la partie requérante, un signalement introduit dans le SIS aux fins de retour ne permet pas, en soi, de déterminer le statut du ressortissant de pays tiers sur le territoire des Etats membres, l'obligation de vérification incombant aux autorités ne peut s'analyser comme l'obligation de contrôler la légalité d'une décision étrangère et des effets qu'elle produit le territoire de cet Etat.

D'autre part, à suivre le raisonnement de la partie requérante, les autorités belges devrait permettre à la partie requérante de rejoindre la France alors même que les autorités françaises ont signalé l'intéressée dans le Système d'Information Schengen comme non-admissible ou interdit de séjour sur le territoire des Etats membres, et qu'elles lui ont délivré une interdiction d'entrée, ce qui ne peut manifestement pas être admis.

3.2.3.4. Enfin, le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de faire valoir les droits qu'elle prétend tirer de l'introduction d'un recours à l'encontre des décisions des autorités françaises auprès de celles-ci. En tout état de cause, il observe que son absence du territoire français ne l'a pas empêchée d'introduire un tel recours et qu'aucun élément ne lui permet de penser que les autorités françaises ne traiteront pas l'éventuelle demande de la partie requérante avec attention.

3.2.3.5. A titre utile, le Conseil observe également que le recours susvisé n'avait pas été formé au moment où la partie défenderesse a adopté la décision attaquée, de sorte qu'aucun reproche sérieux ne peut lui être fait à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

4. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux-mille vingt-cinq par :

Mme J. MAHIELS,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS,

Greffière assumé.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

J. MAHIELS